

**Objet :** Droits de scolarité pour fréquenter l'école publique du Nouveau-Brunswick  
**En vigueur :** Le 1<sup>er</sup> juillet 1992  
**Révision :** Octobre 1994; le 1<sup>er</sup> juillet 2001

---

## 1.0 OBJET

---

Cette politique remplace les précédentes politiques 116 – Frais de scolarité - Élèves de l'extérieur de la province et 118 – Élèves participant à des échanges.

La présente politique identifie les élèves pouvant recevoir gratuitement des privilèges scolaires dans le système scolaire public du Nouveau-Brunswick et ceux qui doivent payer des droits de scolarité.

---

## 2.0 APPLICATION

---

La présente politique s'applique à tous les districts scolaires du Nouveau-Brunswick.

---

## 3.0 DÉFINITIONS

---

**Élève de l'extérieur de la province** désigne une personne qui demeure dans une autre province canadienne et qui entre au Nouveau-Brunswick pour fréquenter une école publique.

**Élève international** désigne une personne de l'extérieur du Canada qui entre dans la province munie d'un visa avec autorisation d'étudier, ou une personne de l'État du Maine, dans le but de fréquenter une école du Nouveau-Brunswick.

**Élève participant à un échange** désigne une personne qui participe à un programme d'échange éducationnel aux termes duquel un élève du Nouveau-Brunswick reçoit son instruction, sans frais, d'une école à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

---

## 4.0 AUTORISATION LÉGALE

---

[Loi sur l'éducation](#)

Article 8 – Privilèges scolaires

[Règlement sur l'administration scolaire](#)

Article 12 – Personnes pouvant recevoir gratuitement des privilèges scolaires

Article 13 – Élève international

[Loi sur l'administration financière](#) – Article 23

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE

---

## 5.0 BUTS / PRINCIPES

---

- Offrir des privilèges scolaires à toute personne d'âge scolaire qui n'a pas terminé ses études secondaires et qui est résidente du Nouveau-Brunswick, et offrir ces mêmes privilèges à une catégorie d'autres élèves.
- Exiger des élèves internationaux des droits de scolarité adéquats basés sur une norme équitable.
- Permettre d'échanger des occasions d'apprentissage entre les provinces canadiennes et à l'étranger.

---

## 6.0 EXIGENCES / NORMES

---

Les demandes de renseignements ou les demandes de fréquentation d'une école publique du Nouveau-Brunswick de la part d'élèves internationaux, d'élèves de l'extérieur de la province et d'élèves participant à un échange, doivent être envoyées à la direction générale du district scolaire, accompagnées des documents nécessaires.

### 6.1 Élèves ne payant pas de droits de scolarité

#### 6.1.1 Les personnes pouvant recevoir gratuitement des privilèges scolaires en vertu de la *Loi sur L'Éducation*

Selon les dispositions de la [Loi sur l'éducation](#), chaque personne d'âge scolaire qui n'a pas terminé ses études secondaires et qui est résidente de la province peut fréquenter l'école publique gratuitement.

#### 6.1.2 Les personnes admises à la discrétion de la direction générale du district

Conformément au paragraphe 12(1) du [Règlement sur l'administration scolaire](#), d'autres personnes peuvent être autorisées à fréquenter gratuitement l'école publique du Nouveau-Brunswick si elles sont admises. Ces personnes d'âge scolaire sont les suivantes :

- une personne d'âge scolaire résidente permanente du Nouveau-Brunswick qui a reçu son diplôme d'études secondaires et qui retourne à l'école pour suivre certains cours;
- un élève de l'extérieur de la province;
- un/une enfant d'une personne légalement admise au Canada par un visa avec autorisation d'étudier ou permis de travail au Nouveau-Brunswick;
- une personne réclamant le statut de réfugié; ou
- un/une enfant d'une personne réclamant le statut de réfugié.

### 6.1.3 Les élèves participant à un échange

- 6.1.2.1 Tous les échanges doivent être réciproques au cours de la même année et de durée. Le ministère de l'Éducation doit recevoir à l'avance la liste des noms et adresses des élèves entrants et sortants.
- 6.1.2.2 Aucuns droits de scolarité ne seront exigés d'un élève international ou de l'extérieur de la province participant à un programme d'échange aux termes duquel un élève du Nouveau-Brunswick reçoit son instruction, sans frais, dans une école à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

## 6.2 Élèves payant des droits de scolarité

### 6.2.1 Les élèves internationaux

Les élèves internationaux doivent payer des droits de scolarité pour fréquenter une école publique du Nouveau-Brunswick.

#### 6.2.1.1 Montant des droits de scolarité

En application du [Règlement sur l'administration scolaire](#) établi en vertu de la [Loi sur l'éducation](#), un district scolaire doit exiger des droits de scolarité qui seront déterminés chaque année par le ministère de l'Éducation.

En date du 30 mai de chaque année, le ministère de l'Éducation avisera les districts scolaires des droits de scolarité de l'année suivante.

Lors de l'admission dans une école publique du Nouveau-Brunswick, l'élève international devra préciser la durée prévue de fréquentation de cette école. Si l'élève international prévoit fréquenter une école publique du Nouveau-Brunswick pendant plus de la moitié de l'année (plus d'un semestre), le montant des droits de scolarité sera celui d'une année entière. Si l'élève international prévoit fréquenter une école publique du Nouveau-Brunswick pendant moins de la moitié de l'année (moins d'un semestre), le montant des droits de scolarité sera équivalent à celui d'un semestre.

Les droits de scolarité étant payés et l'élève international ayant fréquenté une école publique du Nouveau-Brunswick, le montant versé ne sera pas remboursable.

### 6.2.1.2 Administration des frais de scolarité

Pour le dépôt et l'enregistrement des frais de scolarité, les districts scolaires doivent suivre l'article 6.2.1.1 de la [Politique 101](#) en ce qui a trait aux dispositions bancaires et l'article 6.5.5 de la Politique 101 en ce qui a trait à la rétention des revenus pour le fonds autonome.

Tel que décrit dans la [Politique 101](#), l'argent perçu en frais de scolarité par un district scolaire doit être versé au ministère de l'Éducation afin d'être déposé dans le fonds consolidé du gouvernement conformément à l'article 23 de la [Loi sur l'administration financière](#). Cependant, les districts scolaires conserveront les revenus provenant des frais de scolarité en créditant le Fonds de scolarité des élèves internationaux.

---

## 7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

---

La décision d'autoriser un élève international ou de l'extérieur de la province à fréquenter une école publique du Nouveau-Brunswick est prise par la direction générale du district. Elle doit prendre en compte le fait que l'élève peut être accueilli ou non par l'établissement et le personnel.

---

## 8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

---

Les écoles et les districts scolaires peuvent établir des directives et des modalités relatives aux critères d'admission.

---

## 9.0 RÉFÉRENCES

---

[Politique 101](#) – Responsabilités financières des districts scolaires

---

## 10.0 RESSOURCES POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

---

Pour obtenir de plus amples renseignements sur :

**la présente politique**, communiquez avec la Direction des politiques et de la planification – ministère de l'Éducation  
(506) 453-3090;

**les politiques concernant les étudiants postsecondaires**, communiquez avec les collèges communautaires et les universités du Nouveau-Brunswick;

**l'immigration**, communiquez avec le ministère fédéral de la [Citoyenneté et de l'Immigration du Canada](#).

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE